

ARRÊTÉ n° E-2024-333
Portant prolongation des arrêtés n° E- 2019-313, 2024-188, 2024-131 et 2024-193
pour la nomination des lieutenants de Louveterie

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-21 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 4 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'instruction technique du ministère de la transition écologique de l'énergie, du climat et de la prévention des risques du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
VU les arrêtés préfectoraux E-2019-313, 2024-188, 2024-131 et 2024-193 portant nomination des lieutenants de louveterie du Lot ;
CONSIDÉRANT la parution tardive de l'instruction technique du 26 novembre 2024 susvisée ;
CONSIDÉRANT que le processus de renouvellement des louvetiers ne pourra pas être mené à son terme avant l'expiration des arrêtés n°E-2019-313, 2024-188, 2024-131 et 2024-193 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée des arrêtés jusqu'au 31 mars 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés n°E-2019-313, 2024-188, 2024-131 et 2024-193 portant nomination des lieutenants de Louveterie sont prolongés jusqu'au 31 mars 2025.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1, le mandat d'un lieutenant de louveterie prend fin le jour de son 75^{ème} anniversaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une circonscription, l'ensemble des autres lieutenants de louveterie est désigné pour lui suppléer et peut éventuellement le remplacer pour effectuer les battues ou les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques.

En tant que de besoin, le titulaire d'une circonscription peut solliciter l'appui d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie nommés dans le département du Lot.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le 16 DEC. 2024

La préfète du Lot


Claire RAULIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.